Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie
et du Développement Durable

Direction
de l'Eau

LOI n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

---

Chapitre III – Dispositions relatives à la protection et à la restauration des zones humides.

Les zones humides (marais, tourbières, prairies humides, lagunes méditerranéennes, marais littoraux tropicaux, …) présentent un grand intérêt en matière de préservation et de gestion équilibrée de la ressource en eau (zones d'expansion naturelle des crues, soutien d'étiage, auto-épuration des eaux,…), de réservoir de biodiversité, de développement d'activités économiques, de complémentarité et de solidarité « rural/urbain ».

Le rapport du préfet Paul BERNARD, publié en 1994, montre l'ampleur de la régression des zones humides (plus de la moitié des zones humides disparues entre 1940 et 1990) et, pour l'essentiel, en attribue la responsabilité aux politiques publiques sectorielles. Suite à ce rapport, le plan national d'action pour les zones humides a été adopté en 1995, en conseil des ministres : il préconise des actions de préservation et de gestion sur le terrain et une plus grande cohérence des politiques publiques aux différents niveaux de responsabilité et d'intervention de l'Etat et des collectivités territoriales. Malgré ces efforts, les zones humides continuent à régresser. Actuellement, au niveau national, les superficies en zones humides sont estimées à environ trois millions d'hectares.

Les propositions formulées dans ce projet de loi, et dans le CIADT rural qui l'accompagne, ont pour objectif de résorber les principaux points de blocage qui permettront d'inverser la tendance actuelle à la dégradation des zones humides. Elles s'articulent autour de trois axes :
- mieux identifier les zones humides et assurer la cohérence entre les divers domaines des politiques et des financements publics ;
- créer les conditions pour un équilibre économique de ces espaces dans une logique de développement durable ;
- aider la structuration de la maîtrise d'ouvrage pouvant œuvrer en faveur des zones humides

Article 127 - Préciser la définition des zones humides et assurer la cohérence entre les divers domaines des politiques et des financements publics.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a donné, pour la première fois, une définition juridique des zones humides. Le **paragraphe I** de cet article indique qu'un décret précisera la définition des zones humides figurant au 1° de l'article L 211-1 du code de l'environnement car l'imprécision de cette définition conduit à renvoyer fréquemment devant les tribunaux la charge de statuer sur la nature de la zone, nuit à l'efficacité du travail des services de police de l'eau et est difficilement compréhensible par les citoyens.

Le **paragraphe II** impose une cohérence des politiques publiques dans les zones humides, notamment dans les dispositifs d'aides publiques de l'Etat et des collectivités territoriales à divers secteurs économiques.

Le code de l'environnement prévoit des régimes de déclaration et d'autorisation pour les actions susceptibles de nuire aux zones humides. Le paragraphe III **prévoit la possibilité de délimiter des zones humides pour l'application des régimes de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.** La délimitation se fera sur la base de la définition prévue au paragraphe I.

Article 128- Elaborer des programmes d'action contractuels concertés pour certaines zones humides et mieux contrôler l'introduction d'espèces allochtones envahissantes.

Le **paragraphe I** de cet article instaure un programme d'action pour les zones humides d'intérêt environnemental particulier. Ce programme est élaboré en concertation au sein d'un comité réunissant l'ensemble des acteurs dans une zone délimitée par le préfet. Le programme précise les pratiques à promouvoir ainsi que les moyens associés pour maintenir une activité compatible avec le maintien du caractère remarquable de la zone notamment son intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ainsi que sa valeur touristique écologique paysagère, halieutique ou cynégétique. Certaines pratiques peuvent être rendues obligatoires, elles peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus.

Le **paragraphe II** complète l'article L. 411-3, introduit par la loi Barnier et fondé sur la préservation écologique des zones humides, en précisant que l'interdiction d'introduire des espèces végétales ou animales non indigènes peut également être motivée par le souci de préserver les usages associés aux milieux naturels. En effet, les espèces allochtones envahissantes, notamment des plantes comme la jussie, peuvent compromettre certaines activités (navigation, passage de barques permettant aux touristes de visiter certains sites, pêche, …). De plus, ces développements excessifs de végétaux augmentent considérablement les coûts de gestion des marais.

Article 132 - Permettre l'instauration de servitudes pour protéger les zones humides dites « stratégiques pour la gestion de l'eau ».

Le **paragraphe I** de cet article complète l'article L 212-5 du code de l'environnement (section 2, schémas d'aménagement et de gestion des eaux). Il élargit les missions du SAGE qui, à l'intérieur de son périmètre, peut procéder à l'identification et à la délimitation de zones humides dites « zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau» dont la disparition présenterait un risque pour la ressource destinée à l'eau potable ou remettrait gravement en cause les objectifs du SDAGE en matière de bon état des eaux.

La commission d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sera le cadre de l'indispensable concertation, nécessaire à la délimitation. Le décret précisant les modalités d'intervention permettra de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques de la zone.

Le **paragraphe II** complète la loi sur les risques naturels en introduisant, en plus des zones de crues ou de mobilité des rivières, une troisième catégorie correspondant aux « zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau». En effet, ces zones ont souvent plusieurs fonctions en même temps (inondations et ressource en eau, par exemple).

Le **paragraphe III** indique que, dans ces zones, le préfet peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de la prairie.

Le **paragraphe IV** étend, à ces zones, les servitudes prévues pour les crues et qui sont délimitées par arrêté préfectoral. Leur instauration ouvre droit à indemnités pour les propriétaires ou occupants à la charge de la collectivité qui a demandé l'instauration de la servitude. Dans ces zones, les communes ou établissements publics de coopération peuvent instaurer un droit de préemption

urbain. Cet paragraphe précise les modalités de publication des servitudes.

Pour permettre aux collectivités ayant acquis des terrains dans les zones humides « stratégiques pour la gestion de l'eau » de prévoir des contraintes environnementales pouvant être imposées au fermier, le **paragraphe V** étend les aménagements que la loi sur les risques naturels prévoit à l'intérieur du statut du fermage.

Le **paragraphe VI** étend à ces zones le recours devant le tribunal administratif en cas de litiges.

Article 133 - Etendre les compétences territoriales du Conservatoire du littoral aux zones humides des départements limitrophes aux départements côtiers.

Le **paragraphe I** est fondé sur la limitation actuelle de la compétence du Conservatoire aux cantons côtiers, ainsi qu'aux communes littorales voisines des lacs de plus de 1000 hectares. Pour consacrer l'importance de la préservation des zones humides et faciliter l'intervention du Conservatoire, il convient d'étendre son intervention dans les zones humides au-delà du canton littoral. Le choix a été fait de limiter cependant cette intervention aux départements côtiers avec la possibilité d'étendre l'intervention à une partie de département limitrophe si la zone humide s'étend au-delà du département côtier.

Le **paragraphe II** précise que les élus concernés sont alors entendus par le conseil de rivage.

Le **paragraphe III** prévoit que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut disposer de personnels d'agents de la fonction publique territoriale mis à sa disposition ainsi que d'agents contractuels d'établissements publics intervenant dans les zones humides.

Article 136 – Favoriser des maîtrises d'ouvrage adaptées en reconnaissant l'évolution des ASA et en facilitant l'intervention des collectivités territoriales ou de leurs groupements (EPTB, syndicats, …).

Le **paragraphe I** proposait une adaptation la législation des associations syndicales autorisées (ASA) Il a été supprimé par le Gouvernement compte tenu de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 qu'il a adoptée pour concourir à l'actualisation, à la clarification et à la simplification des modalités de création, de fonctionnement et de dissolution, ainsi que des règles budgétaires, comptables et financières applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Le **paragraphe II** favorise l'action d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses groupements mentionnés à l'article L.211-7 du code de l'environnement (EPTB, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes,…) lorsque l'évolution de certaines ASA non adaptées se révèle impossible.

Le **paragraphe III** étend, aux zones humides, les missions des établissements publics territoriaux de bassin.

Le **paragraphe IV** supprime la possibilité pour l'Etat d'exécuter des travaux de drainage et de concéder des travaux d'assainissement, d'aménagement ou d'exploitation en vue de la mise en culture du sol et des travaux de dessèchement des marais.

Article 137 - Corriger un effet pervers de la TFNB pour les prairies et landes des zones humides.

Le **paragraphe I** crée un article 1395D qui traite de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les zones humides comprises dans les deuxième et sixième catégories

fiscales figurant dans une instruction de 1908 (prés, landes,…). Il vise à corriger un effet pervers découlant d'une situation historique obsolète, les zones humides n'étant plus les terres les plus productives et donc les plus lourdement taxables.

La délimitation des zones concernées, arrêtée par le maire et encadrée par une sanction en cas d'erreur manifeste d'appréciation, se fonde à la fois sur la définition des zones humides donnée par l'article L. 211-1 du code de l'environnement et sur la nature de la culture.

L'exonération est conditionnée par un engagement du propriétaire en faveur de la préservation (non changement dans la nature de la culture) et d'une gestion appropriée de la zone humide. Elle est soit partielle (50%), soit totale dans le cas de terrains relevant du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels régionaux, des sites inscrits et classés, des arrêtés de biotope, des sites du réseau Natura 2000 et des zones humides « d'intérêt environnemental particulier » prévues au II de l'article L.213-3 du code de l'environnement.

Le **paragraphe II** précise que l'exonération fait l'objet d'une compensation par l'Etat au profit des communes concernées.

* * * * *